

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS808

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Cestrières, M. Huyghe, Mme Ibled, Mme Le Nabour, Mme Lemoine, Mme Martin (Gironde), Mme Miller, M. Mongardien, Mme Thevenot, Mme Yadan, M. Sorre, Mme Carteron, M. Midy, Mme Missoffe, Mme Colin-Oesterlé, Mme Guillerm, M. Fait, Mme Panonacle, Mme Gervais, Mme Maud Petit et M. Blanchard

ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 83, après le mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« ou, le cas échéant, le responsable de la structure d'accueil collectif de mineurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement garantit que l'information relative à l'inscription d'une personne au fichier judiciaire est transmise au responsable effectivement compétent lorsque celle-ci intervient dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

En l'absence de cette précision, cette information ne serait adressée qu'au seul responsable de l'établissement scolaire, sans être portée à la connaissance du responsable de la structure d'accueil collectif de mineurs concernée. Une telle situation créerait une rupture dans la chaîne de protection des mineurs et nuirait à l'effectivité du contrôle d'honorabilité des intervenants périscolaires.

Cet amendement constitue le complément indispensable au dispositif prévu à l'article L. 401-5 du code de l'éducation aux structures d'accueil collectif de mineurs intervenant dans le temps périscolaire, afin de garantir une information complète des employeurs et une protection effective des mineurs.

Cet amendement vise à compléter le dispositif prévu par le projet de loi en y intégrant plusieurs mesures issues de la proposition de loi visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences en milieu scolaire, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2026.